



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Quatre-vingt-treizième session**

Genève, 5-9 novembre 2012

Point 6(b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR:  
propositions diverses****Champ d'application du 5.5.3****Communication du Gouvernement de la Suisse<sup>1</sup>***Résumé*

<b>Résumé analytique:</b>	Définir le champ d'application de la section 5.5.3.
<b>Mesure à prendre:</b>	Modifier le titre de la section 5.5.3 et introduire un NOTA explicatif au 5.5.3.6.

**Introduction**

1. Les dispositions du 5.5.3 qui entreront en vigueur en 2013 ont déjà suscité quelques interrogations de la part des utilisateurs qui réalisent la distribution d'envois réfrigérés. La question sera présentée au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses (SCETDG) de l'ONU. Néanmoins il semble important au Gouvernement de la Suisse que le Groupe de travail prenne position, avant l'entrée en vigueur, sur l'interprétation à donner à ces dispositions afin d'éviter une multiplication inutile de signalisation de véhicules et de wagons sur les routes et les chemins de fer.

---

<sup>1</sup> Le présent document est soumis conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe de travail doit «développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)».

2. Le document présenté par la Suisse au Sous-Comité d'experts de l'ONU porte la cote ST/SG/AC.10/C.3/2012/59. Il décrit les problèmes et propose des modifications à la section 5.5.3.
3. Le Gouvernement de la Suisse souhaiterait que le Groupe de travail se positionne sur le principe énoncé dans ce document. Si la proposition de modifications des textes pouvait par la même occasion être soutenue par le Groupe cela pourrait aider à convaincre le Sous-Comité du besoin de modification des textes du Règlement type.
4. Il serait également possible, voire même nécessaire du point de vue du Gouvernement de la Suisse, que le Groupe de travail adopte ces modifications dès à présent, car dans le meilleur des cas elles ne pourraient être reflétées dans le Règlement type de l'ONU que dans la dix-huitième édition révisée des Recommandations de l'ONU qui sera publiée en 2013 mais elles ne pourraient être reflétées dans les règlements modaux qu'en 2015. Il serait dommage qu'entre temps les utilisateurs doivent se fonder encore sur une interprétation qui ne figure que dans un rapport du Groupe de travail. Si le Groupe de travail adopte des textes à cette session ils devront être soumis à la Réunion commune de mars 2013 également.
5. Les propositions sont les suivantes:

### **Proposition 1**

6. Modifier le titre le titre du 5.5.3 pour lire  
**"Dispositions spéciales applicables aux colis et aux véhicules et conteneurs présentant un risqué d'asphyxie contenant ~~des~~engendré par les matières ~~présentant un risqué d'asphyxie~~ utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement (telles que la neige carbonique (No ONU 1845) ou l'azote liquide réfrigéré (No ONU 1977) ou l'argon liquide réfrigéré (No ONU 1951))"**.

### **Proposition 2**

7. Ajouter un NOTA au 5.5.3.6 comme suit:  
"Le marquage des engins de transport conformément à la présente sous-section n'est pas nécessaire lorsque le risque d'accumulation dangereuse de gaz asphyxiant est exclu, par exemple lorsque le volume maximum de gaz asphyxiant qui peut se dégager est faible en rapport au volume de l'engin de transport ou que celui-ci est ouvert ou dispose d'une ventilation suffisante de façon à empêcher toute accumulation dangereuse de gaz asphyxiants."